



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale des territoires
Service Environnement*

*Unité gestion des Installations
Classées pour la Protection de
l'Environnement, Déchets*

N° 10306

IC/2015/128

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ORDONNANT L'OUVERTURE
D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE portant sur :**

- la demande d'autorisation unique d'exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune d'ATHIES-SOUS-LAON ;
 - la demande d'autorisation d'épandre les digestats issus de l'installation sur plusieurs communes des départements de l'Aisne, des Ardennes et de la Seine et Marne ;
- ensemble des demandes présentées par la société
ATHIES METHANISATION.

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants et R.512-14 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'ordonnance du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU la demande déposée le 16 février 2015, complétée le 30 avril 2015, par la société Athies Méthanisation, en vue d'obtenir :

- l'autorisation unique d'exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune d'ATHIES-SOUS-LAON ;

- l'autorisation d'épandre les digestats issus de l'installation sur plusieurs communes des départements de l'Aisne, des Ardennes et de la Seine et Marne ;

VU l'étude d'impact et les pièces présentes dans le dossier ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie (DREAL) en date du 27 mai 2015 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

VU l'avis de l'autorité environnementale ;

VU l'ordonnance de Madame la Présidente du tribunal administratif d'Amiens en date du 18 août 2015 portant désignation de Monsieur Jean-Pierre HOT, agronome pédologue en retraite, en qualité de Président de la commission d'enquête, Monsieur Michel JORDA, ingénieur en retraite, Monsieur Michel FORMENTEL, conseiller pédagogique en retraite, commissaires enquêteurs titulaires et Monsieur Bernard VINCENT, géomètre expert foncier DPLG en retraite, Monsieur BROTTES, expert foncier, en qualité de commissaires enquêteurs suppléants ;

CONSIDÉRANT que les installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production, sont visées notamment par la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relève de l'autorisation après enquête publique ;

CONSIDÉRANT que l'épandage des effluents de cette installation est aussi une activité soumise à autorisation et à enquête publique ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation unique et sur la demande d'épandage ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET ET DURÉE DE L'ENQUÊTE

La société Athies Méthanisation demande :

- l'autorisation unique d'exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune d'ATHIES-SOUS-LAON ;

- l'autorisation d'épandre les digestats issus de l'installation sur plusieurs communes des départements de l'Aisne, des Ardennes et de la Seine et Marne.

Il sera procédé à une enquête publique dans la commune d'ATHIES-SOUS-LAON sur ce projet. **Cette enquête se déroulera du lundi 5 octobre 2015 au samedi 14 novembre 2015 inclus.**

Par décision motivée, le Président de la commission d'enquête peut, après information du préfet, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation d'enquête.

Sa décision doit être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les communes concernées ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

ARTICLE 2 – CONSULTATION DU DOSSIER ET PERMANENCES

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, qui comporte notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, en mairies d'ATHIES-SOUS-LAON, de SEVIGNY-WALLEPPE (08) et de BASSEVELLE (77) aux heures habituelles d'ouverture.

La commission d'enquête désignée sera présente aux jours, heures et lieux suivants :

JOURS	HEURES	LIEU
Lundi 5 octobre 2015	9H00 - 12H00	ATHIES-SOUS-LAON
Jeudi 8 octobre 2015	14H30 - 17H30	SEVIGNY-WALLEPPE (08)
Jeudi 8 octobre 2015	14H30 - 17H30	BASSEVELLE(77)
Mardi 13 octobre 2015	14H30 - 17H30	ATHIES-SOUS-LAON
Mercredi 21 octobre 2015	14H30 - 17H30	ATHIES-SOUS-LAON
Vendredi 30 octobre 2015	14H30 - 17H30	ATHIES-SOUS-LAON
Samedi 7 novembre 2015	9H00 - 12H00	ATHIES-SOUS-LAON
Samedi 14 novembre 2015	9H00 - 12H00	ATHIES-SOUS-LAON

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ ET AFFICHAGE

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute celle-ci, un avis au public, établi aux frais du demandeur, sera affiché en mairie, par les soins des maires, dans les communes de : ATHIES-SOUS-LAON (02), LAON (02), CHAMBRY (02), BRUYÈRES-ET-MONTBÉRAULT (02), CHARLY-SUR-MARNE (02), GIZY (02), GRANDLUP-ET-FAY (02), L'EPINE-AUX-BOIS (02), LE THUEL (02), MISSY-LES-PIERREPONT (02), MONTLOUÉ (02), PIERREPONT (02), RAILLIMONT (02), ROZOY-SUR-SERRE (02), SOIZE (02), FRAILLICOURT (08), SÉVIGNY-WALEPPE (08), BASSEVELLE (77)

ET HONDEVILLIERS (77), dont une partie du territoire est située à moins de deux kilomètres du périmètre de l'exploitation envisagée et/ou concernée par le plan d'épandage.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera notamment l'objet de l'enquête, l'emplacement de l'installation, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique. Il y sera spécifié que la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect des prescriptions ou un refus ; les nom et qualité des commissaires enquêteurs ainsi que le lieu, les jours et heures où ces derniers recevront les observations des intéressés et le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier y seront indiqués. L'avis rappellera que le dossier contient une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale et, le cas échéant la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées. En outre, il mentionnera la durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commission d'enquête. Il sera de plus publié sur le site internet de la préfecture (www.aisne.pref.gouv.fr).

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

L'enquête sera annoncée quinze jours avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours qui suivent l'ouverture de l'enquête, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les trois départements. En outre, l'avis sera affiché, de façon visible depuis la voie publique, sur des panneaux par le demandeur sur chacune des voies d'accès aux terrains, objet de la demande. L'avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

ARTICLE 4 – OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses appréciations, suggestions et contre propositions sur un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans les mairies d'ATHIES-SOUS-LAON, de SEVIGNY-WALLEPPE (08) et de BASSEVELLE (77).

Le public pourra également les adresser à la commission d'enquête, par lettre, à la mairie d'ATHIES-SOUS-LAON, siège de l'enquête. Elles y sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais. Ces observations doivent être consignées, reçues ou notifiées avant la fin de l'enquête.

En outre, les observations écrites ou orales du public seront également reçues par la commission d'enquête aux lieux, jours et heures sus-mentionnés.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute celle-ci, le dossier complet seront publié sur le site internet de la préfecture (www.aisne.pref.gouv.fr).

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION DE DOCUMENTS À LA DEMANDE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

ARTICLE 6 – VISITE DES LIEUX

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, la commission d'enquête en informe au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

ARTICLE 7 – AUDITION DE PERSONNES

La commission d'enquête peut auditionner toute personne qui en fait la demande ou tout service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par la commission d'enquête dans son rapport.

ARTICLE 8 – RÉUNION D'INFORMATION ET D'ÉCHANGE AVEC LE PUBLIC

Une réunion publique aura lieu en la salle des fêtes de la commune d'ATHIES-SOUS-LAON le mercredi 7 octobre 2015 à 18 heures. Elle sera présidée par M. Jean-Pierre HOT, Président de la commission d'enquête.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au préfet. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexées au rapport de fin d'enquête.

Aux fins d'établissement de ce compte rendu, la commission d'enquête peut procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur avec son rapport de fin d'enquête au préfet. Les frais afférents à l'organisation de la réunion sont à la charge du responsable du projet.

ARTICLE 9 – RAPPORT ET CONCLUSIONS

A l'issue de l'enquête, la commission d'enquête rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, qui sont consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet a quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commission d'enquête établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consigne dans deux documents séparés et distincts du rapport ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises (autorisation unique d'une part et épandage d'autre part), en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Elle transmet dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique au préfet de l'Aisne, Direction départementale des territoires, Service Environnement, Unité gestion des I.C.P.E., Déchets, 50 boulevard de Lyon 02011 LAON Cedex – l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande de la commission d'enquête par le préfet, après avis du responsable du projet.

Toute personne pourra prendre connaissance à la Direction départementale des territoires et en mairies d'ATHIES-SOUS-LAON, de SEVIGNY-WALLEPPE (08) et de BASSEVELLE (77) de la copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur où elle sera tenue à sa disposition pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces éléments sont rendus publics sur le site internet de la préfecture pour une durée d'un an.

ARTICLE 10 – ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE ET SUSPENSION D'ENQUÊTE

Pendant l'enquête publique, si le responsable du projet estime nécessaire d'apporter à son projet des modifications substantielles, le préfet peut, après avoir entendu la commission d'enquête, suspendre l'enquête publique pendant une durée maximale de 6 mois. Cette possibilité ne peut être utilisée qu'une seule fois.

À l'expiration du délai fixé, et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté, l'enquête est prolongée pour une durée d'au moins trente jours.

Au vu du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, le responsable du projet peut, s'il estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet d'ouvrir une enquête complémentaire d'une durée minimale de quinze jours portant sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et l'environnement. L'enquête complémentaire est ouverte dans les mêmes conditions que l'enquête initiale. Le point de délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête publique est alors reportée à la date de clôture de la seconde enquête.

ARTICLE 11 – INFORMATION ET DÉCISION

La Préfète de la Région Picardie est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susvisée, qui peut être un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté de refus.

Cet arrêté vaudra décision :

- sur la demande d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement,
- sur la demande d'autorisation d'épandage au titre du code de l'environnement,
- sur la demande de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme.

Des informations peuvent être demandées auprès de Messieurs Jean-Marc PAPIN et Philippe PAPIN, co-gérants de la société ATHIES METHANISATION, dont le siège social est situé 3 ruelle du Puits Bas 02340 SOIZE, ou à la Direction départementale des territoires, Service Environnement, Unité gestion des I.C.P.E., Déchets, 50 boulevard de Lyon 02011 LAON Cedex.

ARTICLE 12 – DÉLIBÉRATION DES COMMUNES :

Les conseils municipaux des communes d'ATHIES-SOUS-LAON (02), LAON (02), CHAMBRY (02), BRUYÈRES-ET-MONTBÉRAULT (02), CHARLY-SUR-MARNE (02), GIZY (02), GRANDLUP-ET-FAY (02), L'EPINE-AUX-BOIS (02), LE THUEL (02), MISSY-LES-PIERREPONT (02), MONTLOUÉ (02), PIERREPONT (02), RAILLIMONT (02), ROZOY-SUR-SERRE (02), SOIZE (02), FRAILLICOURT (08), SÉVIGNY-WALEPPE (08), BASSEVELLE (77) ET HONDEVILLIERS (77), seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête. Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 13 – DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Monsieur Jean-Pierre HOT, agronome pédologue en retraite, est désigné en qualité de président de la commission d'enquête, pour conduire l'enquête sur le projet indiqué ci-dessus.

En cas d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre HOT, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Michel JORDA, ingénieur en retraite, membre titulaire de la commission.

Monsieur Michel JORDA et Monsieur Michel FORMENTEL, conseiller pédagogique en retraite, sont désignés en qualité de commissaires enquêteurs titulaires.

Monsieur Bernard VINCENT, géomètre expert foncier DPLG en retraite, et Monsieur BROTTES, expert foncier, sont désignés en qualité de suppléants aux commissaires enquêteurs. Ils remplaceront les titulaires en cas d'empêchement et exerceront alors leurs fonctions jusqu'au terme de la procédure.

ARTICLE 14 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes d'ATHIES-SOUS-LAON (02), LAON (02), CHAMBRY (02), BRUYÈRES-ET-MONTBÉRAULT (02), CHARLY-SUR-MARNE (02), GIZY (02), GRANDLUP-ET-FAY (02), L'EPINE-AUX-BOIS (02), LE THUEL (02), MISSY-LES-PIERREPONT (02), MONTLOUÉ (02), PIERREPONT (02), RAILLIMONT (02), ROZOY-SUR-SERRE (02), SOIZE (02), FRAILLICOURT (08), SÉVIGNY-WALEPPE (08), BASSEVELLE (77) ET HONDEVILLIERS (77), ainsi que la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Présidente du Tribunal administratif d'AMIENS, au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, à l'inspecteur des installations classées, au préfet du département des Ardennes, au directeur départemental des territoires des Ardennes, au préfet du département de Seine-et-Marne ainsi qu'au responsable du projet.

Fait à LAON, le

15 SEP. 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,


Bachir BAKHTI

